Délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021 instituant un dispositif de soutien au tourisme d'intérieur dénommé "Tīteti ‘Āi'a"

(NOR : SDT2120323DL)
Paru in extenso au journal officiel n°19 N du 05/03/2021 à la page 4513 dans la partie Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de la commission permanente

Version en vigueur au 30/12/2022

L’assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
Vu l’arrêté n° 136 CM du 10 février 2021 soumettant un projet de délibération à l’assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 307-2021 APF/SG du 18 février 2021 portant convocation en séance des représentants à l’assemblée de la Polynésie française ;
Vu le rapport n° 24-2021 du 19 février 2021 de la commission du tourisme, de l’écologie, de la culture, de l’aménagement du territoire et du transport aérien ;
Dans sa séance du 25 février 2021,

Adopte :

Article 1er

Afin de faire face aux difficultés résultant de la fermeture des frontières suite à l’adoption du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 portant modification du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, et restreignant strictement tous les déplacements de personnes non fondés sur un motif impérieux d’ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l’urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, il est institué un dispositif de coupon voyage dénommé “Tīteti ‘Āi’a” destiné aux résidents de Polynésie française éligibles au sens de l’article 2 effectuant un séjour touristique en Polynésie française dans le cadre d’une activité mentionnée à l’article 3.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-128/APF du 9 décembre 2021*

Sont éligibles au bénéfice du coupon voyage les résidents de la Polynésie française, âgés de plus de trois ans, effectuant un séjour, pour au moins deux personnes, de deux nuitées au minimum en Polynésie française au sein d’un établissement d’hébergement marchand, terrestre ou flottant ayant respectivement un service de restauration ou un équipage, déclaré ou répertorié auprès du service du tourisme.

Toute personne ayant déjà bénéficié d’un coupon voyage doit, pour y prétendre à nouveau, avoir satisfait aux conditions mentionnées au présent article.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-128/APF du 9 décembre 2021*

Sont éligibles au paiement par coupon voyage les prestations touristiques ci-après :

- les hébergements terrestres marchands proposant a minima un service de restauration inclus dans le prix de la nuitée et déclarés auprès du service du tourisme ;
- les prestations de charter nautique avec équipage ;
- la croisière touristique interinsulaire opérant en tête de ligne ;
- les services touristiques de transport terrestre de personnes ;
- les autres prestations d’activités touristiques ;
- les prestations de restauration sur place.

Les prestataires touristiques éligibles doivent obligatoirement adhérer au dispositif de coupon voyage par la signature d’une convention fixant les droits et obligations découlant de la mise en œuvre du dispositif.

Le non-respect des obligations prévues par cette convention ou l’utilisation des coupons non conforme aux dispositions de l’article 2 par le prestataire touristique entraîne son exclusion du dispositif.

Le coupon voyage mentionné à l’article 1er est versé dans la limite des fonds disponibles sans autre condition que de satisfaire aux exigences susmentionnées.

Art. 4

Le coupon voyage, attribué au bénéficiaire, se présente sous la forme de bons nominatifs et numérotés précisant la mention “Tīteti ‘Āi’a”, le montant, la destination du séjour et son caractère non remboursable. Ces bons se présentent sous une forme physique ou digitale.

Le montant du coupon voyage peut être modulé en fonction de l'éloignement de la destination et de l'âge du bénéficiaire dans le cadre d'une fourchette de 2 000 à 16 000 F CFP par bénéficiaire et par séjour. Le montant est imputable sur tout ou partie du prix de la prestation concernée.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-128/APF du 9 décembre 2021*

Le bénéficiaire du coupon voyage est engagé par l'exactitude de ses déclarations à l'occasion de sa demande. Il s'engage par ailleurs à utiliser le coupon conformément à sa destination auprès des prestataires mentionnés à l'article 3.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-128/APF du 9 décembre 2021*

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent durant les périodes définies, pour chaque année civile, par un arrêté pris en conseil des ministres sur proposition de l'entité en charge de la gestion du dispositif 'Tīteti 'Āi'a'.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-121/APF du 21 décembre 2022*

La date limite d'émission des coupons voyages est fixée au 31 décembre 2023.

Art. 7

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application de la présente délibération, notamment les montants et la durée de validité des coupons voyages, les conditions de gestion et les modalités de mise en œuvre du dispositif de coupon voyage.

Art. 8

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.
Le président,
Gaston TONG SANG.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2021-41 APF du 25 février 2021, JOPF n° 19 N du 05/03/2021 à la page 4513
- Délibération n° 2021-128/APF du 9 décembre 2021, JOPF n° 101 N du 17/12/2021 à la page 29842
- Délibération n° 2022-121/APF du 21 décembre 2022, JOPF n° 104 N du 30/12/2022 à la page 29316